Province de Luxembourg Arrondissement de Virton

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Présents : PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, KLEPPER Reynald, Echevins
LEQUEUX Guy, BAUDLET Cédric, MATHIEU Christelle, MAURICE Jean, FLAMION José, ORBAN Patrice, ~~BéCHET Adeline~~, ~~TURBANT Camille~~, ~~OUSSAÏDENE Noam~~, POSTAL Sophie, Conseillers
LOUIS Anaëlle, Présidente CPAS
BEHIN Carole, Directrice Générale

RÈGLEMENT TAXE DE SÉJOUR - EXERCICES 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées; les auberges de jeunesse, les établissement d'instruction et/ou d'accompagnement, les établissements hospitaliers et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée;

Considérant que les seconds résidents sont exonérés puisqu'ils relèvent d'un autre règlement taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 16/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil, en séance publique ;

Le Conseil,
À l'unanimité, DECIDE

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers ; de même que le séjour dans un terrain de camping.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par logement/emplacement de camping : 1,25 euros par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.
La taxe est réduite de moitié lorsqu'elle vise les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques. Il sera fait référence à la règlementation du Commissariat Général au Tourisme pour définir des dénominations protégées et ainsi le champ d'application de cette réduction.

Article 4 **–** Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes de moins de 18 ans lors du séjour visé
- Les auberges de jeunesse et autre établissement similaire reconnu
- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'un établissement d'instruction publique ou subventionné par les pouvoirs publics
- Les maisons d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de personnes en difficultés sociales et les établissements de bienfaisance ;
- Les maisons de repos, les établissements hospitaliers, les cliniques les hospices ;
- Les camps de jeunesse
- Les personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences

Article 5 **–** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 **–** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 **–** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 **-** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Tintigny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 **–** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 **–** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s)Carole BEHIN

Le Bourgmestre,
(s)Benoît PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Carole BEHIN

Benoît PIEDBOEUF